



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/121

STATIONNEMENT INTERDIT DEFINITIVEMENT SUR LES EMPLACEMENTS FACE AU 51, RUE NATIONALE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Considérant, la nécessité de supprimer les trois emplacements face au 51, rue Nationale afin de procéder à la réfection du local poubelles ainsi que de créer une placette arborée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement de tout véhicule, sera interdit définitivement sur les trois emplacements face au 51, rue Nationale afin de procéder à la réfection du local poubelles ainsi qu'à la création d'une placette arborée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire pour l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 5 février 2025

Le maire

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 07/02/2025

N° 2025/075